

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Décret n° du

modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs

NOR : LOGL2119223D

***Publics concernés :** gestionnaires de terrain de camping et de parcs résidentiels de loisirs, communes et établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'État.*

***Objet :** Révision du seuil d'habitations légères de loisirs autorisées dans les terrains de camping et clarification du périmètre des travaux, installations et aménagements portant sur des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs soumis au régime d'autorisation d'urbanisme de la déclaration préalable.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** En premier lieu, le décret porte le nombre maximal d'habitations légères de loisirs à 55 emplacements lorsque le terrain de camping comprend moins de 175 emplacements et à 40 % du nombre total d'emplacements lorsque le terrain de camping comprend au moins 175 emplacements.*

En second lieu, le décret précise le champ d'application de la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme concernant, d'une part, la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping ainsi que la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, des terrains et leurs aménagements et, d'autre part, les réaménagements de terrains de camping ou de parcs résidentiels de loisirs. Pour ces derniers, le régime de déclaration préalable s'applique dès lors que ces opérations ne sont pas soumises à permis d'aménager, qu'elles se situent dans une zone exposée à un risque naturel ou technologique et qu'elles augmentent le nombre d'emplacements ou qu'elles affectent les cheminements et accès nécessaires à l'évacuation des occupants.

***Références :** les dispositions du code de l'urbanisme modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 125-10 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 111-2, L. 443-2, R. 421-18, R. 421-19, R. 421-23 et R. 443-9 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX,

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article R. 111-38, les mots : « trente-cinq » sont remplacés par les mots « cinquante-cinq » et le mot : « 20 » est remplacé par le mot : « 40 ».

2° L'article R*421-23 est ainsi modifié :

a) Au c, les mots : « l'aménagement ou » sont remplacés par les mots : « la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping ainsi que » et, après les mots : « de terrains », sont ajoutés les mots : « et leurs aménagements » ;

b) Après le c, sont insérés les trois alinéas ainsi rédigés :

« c bis) le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant lorsque ce réaménagement ne nécessite pas un permis d'aménager en application du e de l'article R. 421-19, est localisé dans une zone exposée à un risque naturel ou technologique définie dans les conditions prévues aux articles L. 443-2 et R. 443-9, et, selon les cas :

« - augmente le nombre d'emplacements ;

« - crée, modifie ou supprime les cheminements et accès nécessaires à l'évacuation des occupants. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article R*424-18, les mots : « sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19 » sont remplacés par les mots : « sur des opérations prévues au c ou au c bis de l'article R*421-23 ».

4° A l'article R. 443-9, les mots : « à l'article R. 125-10 du code de l'environnement », sont remplacés par les mots : « aux 1), 3) à 6) du I et au II de l'article R. 125-10 du code de l'environnement et celles situées dans les zones de sismicité 3, 4 ou 5 mentionnées au 2) du I du même article ».

Article 2

Les dispositions du 2° et du 3° de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux aménagements et réaménagements ayant débuté avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Emmanuelle WARGON

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT